

Délibération et cahier de doléances du Tiers État d'Objat (Corrèze)

Délibération

Aujourd'hui premier mars mil sept cent quatre vingt neuf à Objat sur la place publique dudit lieux issue de la messe paroissiale en l'assemblée convoquée au son de cloche en la manière accoutumée par-devant nous maître Pierre Lachèze avocat en parlement, juge de la présente juridiction, en présence du procureur d'office, sont comparus : Jean Blanc sieur de Lacombe, marchand, sieur Pierre Gauthier de Laponterie, notaire royal, sieur Jean Ponthier, marchand, Bernard Gèneste, aubergiste syndic de la présente paroisse, Jean Chagrot, vigneron, Étienne et Antoine Éguisiers, marchands. Jean Cournil, bâtier, Jean Vasset, vigneron, Jean Vigerie, cordonnier, Louis Lachassaigne, vigneron, Michel Vigerie, François Monneyrat, Guillaume Raimond, Antoine Delmas, Maurice Prioleau, François Rougier, Léonard Pouget, Étienne Couderc, sieur Jean Eymeri, huissier royal, François Cramier, tous habitants du présent bourg ; sieur Joseph Éguisier, sieur Martin Delon, Pierre Buffière, habitants du village de la vialle. Jean Chadapeau, Baptiste Vignal, Jean Chouzenoux, vigneron, habitants du village de puitaye. Sieur Silvestre Filiatre huissier royal habitants du village des chèzes. Pierre Vigerie, Étienne Foure, Jean Baptiste Pommepuy habitants du village de chouzenoux. Jerome Joudou, boucher, habitant du lieu daubos. Simond Malaval, Pierre Malaval, voituriers, Jean Leix, Antoine Vialle, Léonard Lagueyrie, Guillaume Monneyrac habitants du village de Madrias. Guinot et Louis Malaval voituriers, Antoine Lachapoulie, Léonard Gauthier, Pierre Rouveix, François Bordas, charpentier habitant du village de Verdouze. Léonard Chouzenoux du village du bosq. Léonard Marceau du lieu des vigéries. Léonard Boudy, Pierre Bourzeau, Pierre Gèneste, Guillaume Faye, François Monneyrac, Guillaume Lajugie, habitants du village de bridelache. Jean Goulmi, François Veyriras, habitants du village de bridal. Léon Jacques Chouzenoux, Léonard Ponthier, Léonard Génier, Louis Faye, Louis Vaine, Jacques Faye, François Pascarel, Jean et Antoine Couderc, Pierre Chevalier, Françoise Marchise, habitants du village de la pontherie. Léonard maire Pierre Chouzenoux, autre Pierre Chouzenoux, habitants du village de la Constantine.

Tous les cidessus nommés nés français, agés de vingt cinq ans, compris dans les rolles des impositions, et habitants comme a été dit de la présente paroisse, laquelle se trouve composée de cent soixante douze feux, suivant la vérification qui en a été faite à la vue du Rolle.

Lesquels pour se conformer aux ordres de Sa majesté, énoncés aux lettres données à Versailles le vingt quatre janvier dernier, pour la convocation et tenue des états-généraux de ce royaume et satisfaire aux dispositions du règlement y annexé ainsi qu'à l'ordonnance de monsieur le lieutenant général de la sénéchaussée d'Uzerche, dont ils ont déclaré avoir une parfaite connaissance, tout par la lecture qui vient de leur en être faite que par la lecture et publication cidevant faite au prône de la messe de paroisse, par monsieur le curé le vingt deux du mois dernier, et par la lecture publication et affiches, pareillement faites le même jour, à l'issue de la ditte messe de paroisse, au devant de la principale porte de l'église, nous ont déclaré qu'ils allaient procéder à la rédaction du cayer, contenant leurs doléances plaintes et remontrances, et en effet y ayant vacqué ils nous ont représenté le dit cayer en double, qui a été signé par ceux des habitants qui savent signer, et par nous après l'avoir cotté par première et dernière page et paraphée pour ne varier, au bas d'icelle, et de suite les dits habitants, après avoir mûrement délibéré sur le choix des députés qui se sont tenus de nommés, en conformité des dittes lettres du roi, et du règlement y annexé, et les voix ayant été par nous recueillies, en la manière accoutumée, la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur de maître Bertrand Cournil sieur de Lavergne procureur d'office de la présente juridiction, et du Sieur Jean Blanc sieur de Lacombe marchand, lesquels ont accepté la commission, et ont promis moyennant serment, de s'en acquitter fidèlement.

La ditte nomination ainsi faite, les dits habitants ont en notre présence remis auxdits sieurs Lavergne et Lacombe, leurs députés, un double de leurs cayers afin de le porter, à l'assemblée qui se tiendra le jour de demain à Uzerche, pardevant monsieur le Lieutenant général de la ditte sénéchaussée, et leur ont donné tous pouvoirs requis et nécessaires, à l'effet de les représenter en la ditte assemblée, pour toutes les opérations prescrites par les dittes lettres de convocation et règlement y annexé que par l'ordonnance de monsieur le lieutenant général d'Uzerche, de plus ils les ont autorisés à donner pourvois généraux et suffisans, de proposer, remontrer, aviser, et consentir, tout ce qui peut concerner les besoins de l'état, la

réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties d'administration La prospérité générale du royaume, et le bien de tous et de chacun des sujets de sa majesté.

Et de leur part, les dits députés se sont présentement chargés du cayer des doléances, de la présente paroisse et ont promis de le porter à la ditte assemblée, et de se conformer à tout ce qui est prescrit et ordonné, par les dittes lettres du roi, règlement y annexé, et ordonnance sus datté desquelles nominations des députés, remise de cayer, pouvoirs et déclarations, nous avons donné acte à tous. Les dits Comparus, aussi bien qu'au sieur Pierre Larue et au sieur Léonard Gioux, François Barrière et autres Jacques Barrières, vigneron, lesdits sieurs Larue et Gioux habitants du présent bourg, maitres en chirurgie et les dits Barrière du village de verdouze, qui sont intervenus dans ce moment à la présente assemblée et ont déclaré adhérer à tout ce qui y a été fait, et avons signé avec ceux des dits habitants qui savent signer, et avec les dits députés, notre présent procès-verbal, ainsi que le duplicata que nous avons présentement remis aux dits députés pour constater Leurs pouvoirs, et le présent restera déposé avec un double du dit cayer au greffe de la présente juridiction donnons acte en outre de ce que les délibérans ont déclaré ne savoir signer, de ce par les interpellés ; fait à Objat, les susdits jour, mois, et an, écrivant maître Léonard Dufour, procureur postulant de la présente juridiction, que nous avons pris pour notre greffier d'office, en l'absence de celui qui est en titre, et duquel nous avons pris préalablement le serment et acte de ce qu'il a signé avec nous.

Blanc jeune, Lavergne, Laponterie, Gauthier, Delon, Buferies, Ponthier, Gyoux, Eguiziers, Eymeri, Pinolane, Larue, Lachapoulie, Malaval, Filliatre, Malaval, Malaval, Vigerie, Chappeil, Filiatre, Lachèze juge, Dufour greffier d'office.

Cahier de doléances du Tiers État d'Objat (Corrèze)

Cayier contenant les doléances que la paroisse d'Objat entend faire parvenir aux états-généraux, convoqués à Versailles pour le vingt sept avril prochain par l'organe et la médiation des assemblées qui seront tenues successivement à Uzerche et à Tulle et des députés aux états-généraux qui seront nommés en cette dernière assemblée, lequel cayer sera remis aux députés que la ditte paroisse doit envoyer à Uzerche.

article premier

Les habitants de la ditte paroisse observent que les impositions qu'ils paient sont très considérables, eu égard à leurs facultés et au produit de leurs fonds, que l'inégalité des répartitions, la manière dont elles sont faites et celle dont elles sont perçues les rendent encore plus onéreuses.

article second

Que la difficulté de payer ces impôts augmente encore à raison du défaut de débouchés, pour le débit des denrées qui croissent sur leur territoire ; qu'il en seroit autrement, s'il existoit dans la province et de proche en proche des chemins commodes, qui facilitassent les communications.

art. 3eme

Que la présente paroisse a cela de commun avec toutes celles de la province qu'elle supporte à raison de ses facultés et du produit de ses fonds, plus d'impôts qu'aucune autre du royaume.

art. 4eme

Qu'il est juste que chaque citoyen, chaque paroisse, chaque province ayant un droit égal à la protection du gouvernement, participent également aux dépenses générales de l'État, que les privilèges dont jouissent certains ordres de citoyens et certaines provinces doivent disparaître, devant ce principe général sur lequel est fondée la prospérité d'une nation.

art. 5eme

Que pour parvenir à obtenir une répartition exacte est fondée sur des principes uniformes et des bases constantes, tant entre les particuliers qu'entre les paroisses et élections d'une généralité et pour leur procurer une meilleure administration, on n'entrevoit pas d'autres moyens que d'établir dans chaque généralité des États provinciaux, mais qui soient organisés de telle manière que les peuples de chaque province puissent les regarder comme leurs représentants, qu'ils puissent leur donner une entière confiance et surtout que ces États-provinciaux jouissent de cette liberté si précieuse, sans laquelle ils ne peuvent avoir ni zèle ni énergie.

article 6eme

Qu'on ne peut espérer de parvenir à une proportion exacte dans la répartition des impôts de province à province qu'au moyen du retour périodique des états-généraux.

article 7eme

Que ce retour périodique déjà proposé par un ministre sage autant qu'éclairé, et promis par le meilleur et le plus juste des rois, est d'autant plus nécessaire, que les maux dont la France est affligée sont innombrables et que les remèdes qu'il y faut apporter, quelques urgents qu'ils puissent être, ne sont pas l'ouvrage d'un moment et qu'à peine on peut espérer qu'ils soient celui d'un grand nombre d'années.

art. 8eme

Que ce retour périodique des assemblées nationales est le moyen le plus sûr de contenir chaque corps, chaque classe de citoyen dans les bornes qui leur conviennent, de prouver à la majesté royale le degré de puissance qui lui est nécessaire et de rendre à la nation toute la force et toute l'énergie dont elle est susceptible.

art. 9eme

Que le tiers-état et sans doute la nation entière rendra à sa majesté d'immortelles actions de grâce d'avoir commencé à mettre des limites aux prétentions de la noblesse et du clergé, qu'en fixant à la moitié le nombre des représentants du tiers aux états-généraux. Sa majesté a fait un grand acte de justice mais que cette proportion est encore insuffisante pour donner au tiers-état l'influence qu'il a droit de prétendre dans les assemblées nationales.

art. 10eme

Que pour ne pas faire perdre au tiers-état les avantages que ce premier acte de justice de sa majesté semble lui promettre, on croit indispensable que les opinions se recueillent par tête et non par ordre dans les assemblées nationales, toutes les fois qu'il s'y élèvera des questions dans lesquelles les prétentions de la noblesse et du clergé se trouveront en opposition avec les intérêts du tiers-état.

art. 11eme

Que sa majesté a déjà rendu hommage à ce principe sacré qu'il n'a point le droit d'établir les impôts et qu'ils doivent être l'effet du consentement libre de la nation ; mais que cet hommage ne suffit pas à la tranquillité et à la liberté de la nation, qu'il est nécessaire, pour que ses droits ne soient plus méconnus et négligés, d'en faire une loi fondamentale.

art. 12eme

Qu'il n'est pas moins nécessaire de consacrer par des lois fondamentales, les droits de la nation et ceux du monarque et de régler enfin d'une manière certaine et invariable la véritable constitution de l'État.

art. 13eme

Que la nation ne doit point hésiter à se charger d'acquitter les dettes de l'État mais qu'un sacrifice si grand ne doit être que le prix de l'établissement d'un meilleur ordre de choses, que ce sacrifice ne doit être qu'en parfaite connaissance de cause, après avoir vérifié l'étendue de la dette, approfondi les causes qui l'ont produite, et prévenu par de sages précautions le retour d'un pareil désastre.

art. 14eme

Que quand la nation s'imposera des sacrifices pour acquitter la dette, elle aura droit d'espérer des bontés et de la justice de sa majesté qu'elle ne se refusera point de consentir à son tour aux réformes économiques dont toutes les parties de l'administration seront susceptibles.

art. 15eme

Que le tiers-état, qu'elle que soit sa misère, ne répugne point à faire des efforts pour contribuer à l'acquittement des dettes de l'État, mais qu'avant d'y consentir, il est en droit d'exiger qu'on réforme les abus dont il est depuis si longtemps la victime.

art. 16eme

Que ces abus pèsent surtout d'une manière effrayante sur la classe des propriétaires et des cultivateurs, qu'il semble que depuis des siècles on se soit étudié à opprimer cette classe nombreuse qui est la principale et peut-être l'unique source des richesses d'une nation que pour concevoir l'état d'oppression sous lequel elle gémit, c'est peu de considérer l'étendue des impôts qu'elle supporte, la manière arbitraire et bizarre dont ces impôts sont répartis, et les exactions qui en accompagnent le recouvrement, qu'il faut encore examiner l'étendue des autres charges qu'on lui fait supporter.

art. 17eme

Des décimateurs viennent enlever aux propriétaires et colons le dixième de leurs fruits, et dans ce dixième de fruits se trouve aussi compris le dixième des travaux, le dixième des semences, le dixième enfin de toutes les avances qu'il a fallu faire pour obtenir une récolte ; encore si cette dixme étoit employée aux usages auxquels elle a été primitivement destinée ; mais elle ne sert plus guères qu'à entretenir le faste scandaleux du haut clergé, tandis que les véritables ministres de l'Église, ceux qui sont destinés à instruire les peuples, qui seuls peuvent leur administrer des secours spirituels et temporels sont réduits à de modiques pensions.

art. 18eme

Après ce premier prélèvement qui emporte aux propriétaires près du cinquième de leurs revenus, viennent ceux des seigneurs, soit laïcs soit ecclésiastiques. Ces prélèvements sont de différentes espèces. Les uns, comme les rentes, ne sont sujets à aucunes variations.

L'intempérie des saisons, les froids excessifs, les gelées, les grêles, les inondations, n'y apportent jamais aucune réduction, et tandis que les propriétaires sont quelquefois privés de leur récolte entière, il faut toujours que leurs rentes s'acquittent.

art. 19eme

Les autres, comme les droits de champarts, consistent en une quotité déterminée des fruits que produisent les fonds dans la plupart des paroisses, où ces droits se perçoivent. En Limousin, cette quotité est fixée au cinquième, souvent au quart.

art. 20eme

Les droits de lods qui consistent en un douzième du prix des ventes ; les solidarités, qui ne sont entre les mains des seigneurs et de leurs fermiers qu'un instrument de vengeance et de persécution ; la faculté de demander les arrérages de rentes pendant trente années, les bannalités des moulins, de four, de pressoir, droits odieux usurpés pour la plupart, sur la faiblesse de nos pères, et une foule d'autres droits inventés par la tyrannie féodale, viennent encore tourmenter, ruiner et avilir la classe des cultivateurs.

art. 21eme

Cependant tous ces revenus immenses qui sont enlevés à la terre par des gens, qui n'y ont semé ni labouré, disparaissent pour toujours des territoires qui les ont produits ; s'ils y étoient consommés, ils serviroient encore à vivifier ces territoires, mais la plupart de ces riches possesseurs sont entraînés dans les villes par l'ambition et le goût des plaisirs.

art. 22eme

Que c'est ainsi que toutes les richesses vont se concentrer dans les villes et surtout dans les capitales, où s'est introduit un luxe effréné, et que les campagnes restent dans un état de stupeur et d'inertie qui doit être regardé comme le présage de la ruine de la nation, qu'au lieu de prévenir ce fléau, le gouvernement semble depuis longtemps s'attacher à l'aggraver encore, soit par des privilèges de tous genres qu'il accorde aux habitants des villes, soit par les préférences et les trop grands encouragemens qu'il donne au commerce d'industrie ; qu'on ne prétend pas contester l'utilité et la nécessité du commerce en général et du commerce d'industrie en particulier, mais que c'est une erreur dangereuse et malheureusement trop répandue, et trop enracinée en France de les favoriser au préjudice de l'agriculture.

art. 23eme

Qu'on doit chercher encore les causes de la détresse et du découragement des propriétaires et des cultivateurs dans cette foule d'impôts indirects, mis sur les consommations et sur les matières premières, impôts désastreux qui retombent toujours sur les propriétaires, et qui blessent également l'intérêt de l'agriculture et du commerce.

art. 24eme

Qu'un autre genre de vexation qu'éprouvent toutes les classes des citoyens, c'est l'exaction des droits domaniaux ; les formalités des contrôles et insinuations sont un des établissemens les plus utiles que la sagesse humaine ait imaginé, mais c'est un de ceux qui a le plus dégénéré de sa première institution et dans lequel on s'est le plus écarté des vues d'utilité qui en devoient être le principe et la fin. L'avidité des traitans en a fait une source inépuisable d'injustices et de persécutions ; ce qui en augmente la rigueur, c'est que la plupart des droits qu'on y perçoit sont arbitraires. Là, l'on ne conçoit d'autres règles que l'intérêt, d'autres juges que des ennemis de la nation et des fauteurs de la tyrannie fiscale. Là, les lois générales qui peuvent défendre les particuliers et leur assurer la tranquillité disparaissent devant le code monstrueux et inextricable que le génie des traitans a formé et dont il fait augmenter chaque jour le volume selon que les intérêts l'exigent. Là, on se trouve sans appui, sans défenseur parce que la multiplicité et l'obscurité des lois fiscales exigent une étude particulière, une étude constante et approfondie, à laquelle la vie d'un homme peut à peine suffire.

art. 25eme

Que toutes les classes des citoyens n'ont pas moins à souffrir de la manière dont la justice est administrée à compter depuis les premiers juges jusqu'aux cours souveraines ; que la procédure tant civile que criminelle est enveloppée d'une infinité de formes qui ne tendent qu'à obscurcir les droits les plus évidens et à entraîner les parties dans des frais immenses. Un génie a dit : « Que les formalités de procédures étoient des garans de la liberté. » Il avoit raison sans doute ; chez un peuple libre la justice ne doit pas être administrée comme chez un peuple d'esclaves, mais il auroit dû ajouter que l'excès des formalités nuit à la liberté en ce qu'elles mettent trop d'entraves aux droits qu'a chaque citoyen d'obtenir la réparation des torts qu'il souffre.

art. 26eme

Que la négligence et le défaut de zèle de toutes les cours de justice doit exciter particulièrement l'attention des états-généraux, que les difficultés qu'on y éprouve pour obtenir des audiences ou des jugemens, l'augmentation des frais, la multiplicité des voyages et des pertes de temps qui en résultent causent les plus grands dommages aux plaideurs et entraînent très souvent leur ruine ; que le parlement de Bordeaux, par exemple, quoi qu'il ait en différentes occasions bien mérité des peuples de son ressort, a les plus grands reproches à se faire à raison des lenteurs qu'il leur fait éprouver dans les jugemens des procès, qu'un homme sans protection est obligé de se déplacer et d'habiter pendant plusieurs mois de l'année dans une ville dont le séjour est infiniment dispendieux, pour attendre qu'on lui rende justice ; qu'il s'en retourne souvent sans l'avoir obtenu et se voit obligé de renouveler ses voyages pendant plusieurs années, que par un abus criant on passe en affirmations ces voyages multipliés, ce séjour si long qui écrase la partie perdante ; que cependant il existe des lois qui ont prévenu les abus en exigeant que les jugemens soient rendus à tour de rôle ; si ces lois étoient exécutées, chaque plaideur sauroit, à peu de jours près, le temps où il doit être jugé et ne se trouveroit pas exposé à des voyages et à des dépenses aussi ruineux pour lui que pour son adversaire.

art. 27eme

Que s'il est de l'intérêt de la nation de réformer les abus qui se sont introduits dans les cours supérieures, on

ne croit point qu'elle doive désirer leur avilissement, encore moins leur destruction ; que dans une grande monarchie, il est nécessaire qu'il existe des corps puissans, qui protègent le peuple contre les entreprises des grands, qui soient à l'abri de la séduction, qui réunissent plus de lumières.

art. 28eme

Qu'on croit également essentiel que ces cours souveraines continuent d'être les dépositaires des loix, qu'on ne doit leur ôter la prérogative de les vérifier et de les refuser, qu'autant qu'on rendra à la nation elle-même le droit imprescriptible de les consentir ; et qu'on prendra des précautions pour qu'il ne puisse plus être promulgué d'autres loix, d'autres réglemens, que ceux qu'elle aura approuvés dans les assemblées qui la représenteront.

Lavergne, Blanc jeune, Laponterie, Delon, Gauthier, Bufieres, Eyguisier, Ponthier, Gyoux, Eymeri, Lachapoulie, Priolaud, Larue, Malaval, Malaval, Malaval, Filliatre, Chappeil, Vigerie, Filiatre, Lachèze juge, Dufour greffier d'office.